



ARRETE DU MAIRE N° 2024.00040

Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement - rue de Pairis à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur KOEBERLE Paul, Responsable pour la société GUTH CONSTRUCTION, en date du 8 mars 2024 pour la fouille dans le cadre du raccordement d'un branchement gaz, au droit du 6 rue de Pairis à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

Considérant que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, rue de Pairis à Kayserberg - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la fouille pour le raccordement d'un branchement gaz au droit du 6 rue de Pairis à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE la journée du 18 avril 2024 de 8h00 à 17h00.

A cette occasion, au droit du chantier :

- **La circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux riverains.**

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise société GUTH CONSTRUCTION

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise société GUTH CONSTRUCTION

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.